

limitée au cas où la nécessité de la séquestration n'excède pas la durée de trois mois. Dès lors, l'accès du foyer est ouvert au mandataire de la justice : le secret de la famille cesse d'exister. Le traitement médical, les soins de toute sorte sont contrôlés d'une manière qui peut ne pas être toujours équitable et bienveillante; en un mot l'ingérence de l'état dans un intérieur privé se trouve ainsi légitimé.

C'est en vain que l'on objectera l'intérêt de la morale et celui du malade pour justifier cette mesure. S'il en est ainsi, pourquoi le soustraire pendant trois mois à cette surveillance légale ? Comme si, dans cette période, il n'était pas possible d'accomplir tout ce que peuvent inspirer la cupidité ou d'autres passions mauvaises au détriment de ce malheureux ?

L'introduction des mandataires de l'Etat dans le milieu même de la famille, quand il s'agit d'un cas d'aliénation mentale et comme mesure préventive, est une innovation dont les conséquences ont une portée considérable et qui n'est peut-être pas aussi indifférente qu'il le semble. On pourra y trouver un précédent pour pénétrer sous d'autres prétextes dans l'intérieur des familles, d'autres prétextes aussi bien justifiés. Il ne sera plus permis d'invoquer l'inviolabilité du foyer, dès qu'un intérêt quelconque pourra s'attacher à la connaissance de ce qui s'y passe. Comment spécialiser ce privilège à une seule maladie quand il en est d'autres qui intéressent également la sécurité et l'hygiène publique, comme les maladies contagieuses, infectieuses ou virulentes, susceptibles d'être transmises ? Il y a un intérêt aussi grand pour la société de faire disparaître les foyers d'infection et pour cela de pénétrer dans le secret intérieur.

Il n'y a pas, non plus, que la folie capable d'enchaîner la